PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Accord-cadre

Maintenance préventive et corrective d'ascenseurs, d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite, de monte-charges et de plates-formes élévatrices pour les services et établissements publics de l'État en Pays de la Loire.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Référence : 2026_SGAR_PDL_ASCENSEURS

Accord-cadre passé en vertu des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 (appel d'offres ouvert), ainsi que R2162-1 à -6 et -13 à -14 (accord-cadre à bons de commande) du code de la commande publique.

Acheteur : M. le Préfet de la région des Pays de la Loire
6 quai Ceineray – BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Charte
RELATIONS FOURNISSEUR
RESPONSABLES

Table des matières

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
2. TYPE ET FORME DE CONTRAT 3
3. ALLOTISSEMENT 4
4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 4
4.1 Reconduction 4
4.2 Durée des bons de commande 4
5. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE 5
5.1. Conditions d'attribution des bons de commande 5
5.2. Contenu d'un bon de commande 5
5.3. Annexes aux bons de commande 6
5.4. Annulation des bons de commande 6
6. PIECES CONTRACTUELLES 6
7. INTERLOCUTEURS 6
8. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 6
9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7
9.1. Suivi des prestations 7
9.2. Remplacement des intervenants 7
9.3. Évolution du périmètre 8
9.4. Sous-traitance des prestations 8
10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
10.1. Obligation d'information auprès du de la PFRA des Pays de la Loire et des services bénéficiaires 8
10.2. Obligation de conseil 9
10.3. Obligation de confidentialité 9
10.4. Protection des données personnelles 11
10.5. Accès aux sites sensibles 11
10.6. Localisation du stockage des données 13
10.7. Restitution des données sensibles en fin de marché 13
11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 14
11.1. La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire 14
11.2. Les mesures prises pour réduire les nuisances environnementales 14
11.3. La gestion des déchets 15
12. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE 15
12.1. Encadrement de l'élève 16
12.2. Contrôle et évaluation de l'action de formation 16
13. PRIX 17
13.1. Caractéristiques des prix 17
13.2. Contenu des prix 17
13.3. Révision des prix 18
13.4. Unité monétaire 18
14. FACTURATION 19
14.1. Mentions obligatoires 19
14.2. Taux de TVA 19
14.3. Modalités de transmission des factures 19
14.4. Délai de paiement et intérêts moratoires 19
15. AVANCE 20
16. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS 20
17. PÉNALITÉS 21
18. RÉSILIATION DU CONTRAT 22
19. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 23
20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 23
21. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE 23
22. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 24
23. RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL 24

PRÉAMBULE

Les services bénéficiaires sont les services de l'État en région Pays de la Loire et les établissements publics ayant adhéré à la convention nationale de groupement de commandes. L'accord-cadre détermine l'ensemble des prestations à réaliser pendant la durée d'exécution. Chaque service émet ses bons de commande.



Il est porté à l'attention du titulaire les points de vigilance suivants :
– La multiplicité des interlocuteurs susceptibles de passer des bons de commande ;
– Le suivi administratif et financier des bons de commande ;
– Le caractère possiblement évolutif du parc d'appareils.

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre concerne les prestations de maintenance préventive et corrective d'ascenseurs, monte-charges accessibles et inaccessibles, élévateurs pour personnes à mobilité réduite et plateformes élévatrices, et prestations associées, pour les services et établissements publics de l'État dans la région des Pays de la Loire.

L'accord-cadre a notamment pour objet la réalisation des prestations suivantes :

- Maintenance préventive et corrective d'ascenseurs, monte-charges, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, plateformes élévatrices, prestations associées et fourniture de pièces détachées ;
- État des lieux et inventaire précis des équipements à mettre à jour pendant toute la durée du marché ;
- Élaboration d'un plan d'entretien des équipements dans les 30 jours calendaires à compter de la prise en charge des appareils ;
- Accompagnement des prestations de contrôle règlementaire ;
- Élaboration de rapports annuels d'activité ;
- Astreinte 24h/24h le cas échéant ;
- Mise à disposition d'un portail extranet de suivi des équipements ;
- Constitution de stocks de pièces détachées ;
- En cas de changement de titulaire, réalisation d'une étude de sécurité dans les 30 jours calendaires à compter de la date de prise en charge des appareils ;

Lieu(x) d'exécution : région des Pays de la Loire

Les sites d'intervention sont définis au BPU de chacun des lots. Les conditions spécifiques d'accès aux bâtiments seront communiquées aux seuls titulaires des marchés à la notification de ceux-ci.

L'accord-cadre est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) en vigueur.

2. TYPE ET FORME DE CONTRAT

L'accord-cadre, sans montant minimum mais **avec un montant maximum par lot,** est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162- 6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum est de **3 500 000 € HT** au total pour toute la durée de l'accord-cadre.

Nomenclature :

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

Code principal	Description
50750000-7	Services d'entretien d'ascenseurs

Le groupe de marchandise de la nomenclature des achats de l'État est le suivant :

GM	Libellé
37.02.04	Maintenance ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques

3. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti conformément aux art. L.2113-10 et R.2113-1 du code de la commande publique, selon la répartition géographique suivante :

N° de lot	Désignation de lot	Montant maximum pour 4 ans en € HT
1	Loire-Atlantique	1 900 000 €
2	Maine et Loire	550 000 €
3	Mayenne	350 000 €
4	Sarthe	350 000 €
5	Vendée	350 000 €
	TOTAL	3 500 000 €

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire.
Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de démarrage fixée par ordre de service.

4.1 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 et la durée de chaque période de reconduction est d'1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.2 Durée des bons de commande

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 12 mois.
Les bons de commande pourront s'exécuter jusqu'à **6 mois** après la date d'échéance du marché, à condition qu'ils aient été émis avant celle-ci.

5. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

5.1. Conditions d'attribution des bons de commande

Un bon de commande devra être émis chaque année pour la prestation de maintenance préventive.
Les prestations de maintenance corrective font l'objet d'un devis préalable, qui, s'il est accepté, déclenche l'émission d'un bon de commande. Ce type de prestation est payé à l'acte, après service fait. Leur montant est déterminé par référence aux prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Par dérogation à l'art.3.7.1 du CCAG-FCS, les autorités responsables (directeur ou secrétaire général) des services et établissements publics bénéficiaires de l'accord-cadre ou leurs délégataires sont habilités à passer des bons de commande.

Conformément à l'art. 3.3 du CCAG-FCS, ces personnes sont habilitées à émettre toutes les décisions au titre des bons de commande qui les concernent. Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, elles sont en particulier les seules responsables pour les prolongations de délais émises, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, résiliation).

Seuls les bons de commande signés et notifiés, et générés par le Système d'Information Financier de l'État, CHORUS, peuvent être honorés par les titulaires.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité d'un bon de commande. Le titulaire du bon de commande est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

5.2. Contenu d'un bon de commande

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations de l'accord-cadre.

Les bons de commande comportent :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- La date d'émission ;
- Le numéro du lot de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le service émetteur du bon de commande, un correspondant et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
- La désignation des prestations commandées ou le devis (incluant les n° de prix BPU);
- Les quantités commandées ;
- Le montant hors taxes des prestations ;
- Le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations ;
- Le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures ;
- La date et/ou le délai ainsi que le lieu d'exécution des interventions ;
- L'adresse de facturation ;
- La signature de la personne habilitée ;
- L'imputation budgétaire ;
- Le numéro du service exécutant ;

Et toute autre information jugée nécessaire (notamment les modalités d'accès).

Le présent accord-cadre ne mentionne pas de comptable assignataire ; il sera indiqué par les services bénéficiaires dans leurs bons de commandes.

5.3. Annexes aux bons de commande

- Pour les prestations de maintenance préventive, le bénéficiaire joint au bon de commande le recensement des équipements concernés qui servira de base à l'établissement de la facture ;
- Pour les prestations de maintenance corrective, le bon de commande joint obligatoirement le devis du titulaire validé de manière explicite soit par le bénéficiaire, soit par son conseil (expert spécialisé en ascenseurs notamment). En l'absence de ce devis validé, la prestation ne peut être exécutée.

5.4. Annulation des bons de commande

L'acheteur se réserve la possibilité, par décision unilatérale, d'annuler tout ou partie du bon de commande. Cette annulation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité

6. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'art. 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et environnementale du titulaire ;

7. INTERLOCUTEURS

Le service gestionnaire de l'accord-cadre et des relations contractuelles avec le(s) titulaire(s) est la Plateforme régionale des achats de l'État (PFRA) des Pays de la Loire :

Adresse postale : 6, quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
Courriel : achats@pays-de-la-loire.gouv.fr

Les interlocuteurs référents des services bénéficiaires seront communiqués au(x) titulaire(s) à la notification des marchés.

8. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande à la survenance du besoin.

9.1. Suivi des prestations

Le titulaire du marché met **annuellement** à la disposition de l'acheteur, à la date de reconduction, la liste exhaustive des commandes passées par les services bénéficiaires depuis la notification du marché, sous format Excel. A minima, devront apparaître le nom et l'adresse du service bénéficiaire, les références et les dates des bons de commande, le montant des prestations en euros HT et TTC (détaillé par ligne de commande/facture), la date de paiement.
L'acheteur est libre de demander la transmission de toute information supplémentaire.

En cas de non transmission de ces éléments de suivi d'exécution financière du marché, le titulaire s'expose à une pénalité prévue au CCAP.

Pour le suivi du marché ou en cas de difficultés avérées, le titulaire est tenu de participer aux réunions organisées par l'acheteur à sa demande. A minima, une réunion de pilotage (bilan, plan de progrès, etc.) sera organisée chaque année, à la date anniversaire du marché.

Forme des notifications du service bénéficiaire au titulaire

La notification des décisions ou informations du service bénéficiaire qui font courir un délai s'effectue par tous moyens permettant d'attester la date de réception par le titulaire du marché.

9.2. Remplacement des intervenants

L'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Dans le cas où l'intervenant, nommément désigné dans l'offre du titulaire, n'est plus en mesure d'assurer ses missions, le titulaire doit en informer l'acheteur sans délai. Dans un délai maximum de 8 jours, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le CV de la personne remplaçante proposée, qui devra disposer de compétences au moins équivalentes à celles de l'intervenant initial.

Le remplacement est soumis à l'approbation de l'acheteur sous 10 jours et tout refus est motivé.
En cas de récusation par l'acheteur, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour proposer un remplaçant.
Le titulaire procède au remplacement des intervenants dans un délai de 5 jours à compter de l'accord de l'acheteur.
En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une remise en cause du planning ni une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de 3 récusations successives par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

9.3. Évolution du périmètre

La liste des équipements couverts par le présent accord-cadre est susceptible d'évoluer, selon les évolutions affectant les services bénéficiaires. Certains services ou établissements publics pourront également se rattacher à l'accord-cadre en cours d'exécution.

Cette liste initiale des types d'équipements sera complétée des informations confidentielles utiles aux seuls titulaires, à la notification des marchés.

L'accord-cadre peut être modifié en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour ce qui concerne les retraits, les adjonctions d'équipements nouveaux ou le remplacement d'équipements par rapport à l'inventaire, soit lors de l'état des lieux ou lors de l'ajout ou du retrait de nouveaux sites. Ces modifications feront l'objet d'un avenant ou d'une décision modificative unilatérale.

Le service bénéficiaire informe le titulaire du marché de l'ajout ou du retrait de site(s) et / ou d'équipements dans les meilleurs délais et par tout moyen permettant de donner date certaine de l'envoi. Toute demande écrite établie par le bénéficiaire ayant pour objet l'intégration ou la suppression d'un équipement comporte les éléments utiles tels que mentionnés au BPU.

Le titulaire adresse aux services bénéficiaires et **à la PFRA obligatoirement**, l'ensemble des éléments relatifs aux modifications affectant les équipements, dont le chiffrage des prestations de maintenance. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification de l'état des lieux sans l'accord écrit de l'acheteur.

Les prestations de maintenance préventive, relatives aux équipements supprimés, sont facturées au prorata du nombre de mois d'appartenance desdits équipements à l'inventaire contractuel. Tout mois commencé est entièrement dû au titulaire. La première année, les prestations de maintenance préventive relatives aux nouvelles installations sont facturées au prorata du nombre de mois de prise en charge desdits équipements.

9.4. Sous-traitance des prestations

Conformément aux dispositions des articles L2193-3 du code de la commande publique et suivants, un attributaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement. Afin d'obtenir l'agrément, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1. Obligation d'information auprès du de la PFRA des Pays de la Loire et des services bénéficiaires

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, les titulaires sont tenus de notifier sans délai à la PFRA PDL et au service bénéficiaire les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En outre, les titulaires de l'accord-cadre produisent, tous les 6 (six) MOIS, à partir de sa notification et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Le titulaire dépose gratuitement ses attestations sur le site :

www.e-attestations.com

Pour toute demande de création d'un compte sur www.e-attestation.fr, le titulaire écrit à support@e-attestation.com.

10.2. Obligation de conseil

Le titulaire à un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, d'anomalies ou de dangers potentiels au titre de ses prestations. Il est tenu de signaler au service bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire assiste et conseille le bénéficiaire pour déterminer l'opportunité d'inclure ou non un équipement (y compris ses composants) dans le contrat de maintenance. Les propositions du titulaire formulées dans un rapport écrit doivent être motivées et prennent en compte les aspects techniques, environnementaux (performance énergétique, allongement de la durée de vie des équipements, ...), financiers, sécuritaires et règlementaires de maintenance (juridiques) en adéquation avec les besoins du site.

Le titulaire est tenu de conseiller le bénéficiaire lorsque des travaux de maintenance pourraient permettre une meilleure performance énergétique des appareils. Le potentiel gain énergétique est estimé et communiqué au bénéficiaire.

10.3. Obligation de confidentialité

En vertu de l'art. L.2132-1 du CCP, « l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques (...). Toutefois, l'acheteur peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées. »
En l'espèce, le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que certains documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.
L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Le titulaire s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché spécifique, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché spécifique ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, le cas échéant par ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l 'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entrainer la résiliation du marché spécifique à ses torts exclusifs.
Lorsque le personnel du titulaire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés, le titulaire s'engage, en outre à respecter les obligations suivantes : dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s''engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l 'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire est réputé connaitre l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.
En particulier, l'attention du titulaire est appelée sur les points suivants susceptibles d'entraîner des poursuites pénales :
- sur les articles 413-9 à 413-12 du code pénal et les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- sur le fait que le titulaire, ses employés et sous-traitants n'ont pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le titulaire reconnaît avoir fait signer à tous les personnels, appelés sous sa responsabilité, une déclaration individuelle attestant :
 - Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal
 - Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent aux lieux d'exécution des prestations.
Il s'engage à remettre au bénéficiaire la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.
Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du bénéficiaire ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du titulaire. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Tout manquement à cette obligation peut également conduire à la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

10.4. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire peut être amené à traiter des données personnelles permettant d'identifier les usagers des différents équipements dont il a la charge de maintenance, c comme par exemple l 'identité des personnes et les horaires de leurs déplacements lors de l'activation de leurs badges d'accès aux différents sites concernés.

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE(ci-après, « règlement général sur la protection des données ou RGPD et la loi n78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, et de manière non exhaustive, il est plus spécifiquement attendu du titulaire et de ses sous-traitants de mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

À défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède a la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG FCS. Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

10.5. Accès aux sites sensibles

Les informations relatives aux mesures de sécurité particulières seront transmises à la notification des marchés, aux seuls attributaires.

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'usagers détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le titulaire s'engage, en outre, à respecter, les dispositions suivantes :

1- Mesures de sécurité - Condition d'accès aux locaux du bénéficiaire

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour l'exécution de certains bons de commande l'accès par le personnel du titulaire à certains sites, comme aux zones protégées, en raison de l'activité gui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.
Cette autorisation préalable peut être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pour le renseignement et la sureté portant sur un contrôle primaire ou un contrôle élémentaire pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

Les personnels du titulaire doivent obligatoirement répondre, le cas échéant, à toute demande de renseignements de l'administration afin de permettre un contrôle primaire ou un contrôle élémentaire de sécurité. Les personnels n'ayant pas reçu d'avis favorable à ce contrôle sont remplacés par les soins du titulaire, l'acheteur n'étant pas tenu de faire connaitre les raisons de son refus pour les personnes concernées.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.
Le bénéficiaire informe le titulaire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.
En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.
Le titulaire s'engage à communiquer au bénéficiaire, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s)protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours avant la date d'intervention figurant dans le bon de commande.
Au démarrage du marché, le titulaire est tenu d'émettre dans ce délai les demandes d'accès ZRR accompagnées des scans des pièces d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport) des techniciens (titulaires et remplaçants), pour les services de police, de gendarmerie et les centres de détention.

Conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre l'administration et le public, le refus d'autorisation est motivé par le bénéficiaire, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions a à f du 2° de l'article L.311-5 du même code.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le titulaire s'engage à proposer au bénéficiaire d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entrainent aucune modification du prix des prestations.
L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entrainer l'annulation du bon de commande d'une l'intervention de maintenance corrective pour faute du titulaire. Le bénéficiaire peut alors recourir au prestataire de son choix. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
Tout manquement répété à ces obligations peut également conduire à la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

2- Contrôle élémentaire pour intervention en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés

On appelle zone réservée les locaux et emplacements qui font l'objet de mesures de protection matérielle particulières et dont l'accès est réglementé et subordonné à des conditions spéciales.
Lorsque le personnel intervient en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés, il doit en outre faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD, relative ä la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 09 ao0t 2021 portant approbation de ladite instruction.

3- Identification du personnel

Le personnel du titulaire intervenant en zone réservée doit porter un badge apparent avec sa photo.
À la fin du marché et en cas de changement de personnel, le titulaire s'engage à restituer sans délai aux services tous les badges d'accès attribués aux personnes physiques et véhicules.
Le non-respect de ces obligations entraine l'application d'une pénalité prévue au CCAP.

10.6. Localisation du stockage des données

Le titulaire doit communiquer la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) ; cette liste doit être actualisée le cas échéant et communiquée pendant toute la durée du marché.
Dans la mesure du possible, les équipements (entendus limitativement comme ceux constitués par les serveurs applicatifs et postes de travail) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire doivent être localisés dans des locaux sécurisés en France ou à défaut au sein de l'Union Européenne selon les normes en vigueur.
ll est attendu du titulaire et de ses sous-traitants éventuels qu'ils mettent en œuvre tous les moyens afin que les données échangées dans le cadre de l'exécution du marché soient immunisées contre toute demande d'autorité publique d'États tiers (juridique ou administrative) en dehors d'un accord international en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union Européenne ou un État membre.
L'acheteur ou le bénéficiaire doit pouvoir, à tout moment, auditer le système afin de contrôler que les conditions de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le titulaire.

10.7. Restitution des données sensibles en fin de marché

Durant toute la durée du marché confié au titulaire, l'État demeure propriétaire de l'ensemble des données techniques propres aux différents sites exploités.
Ainsi, en fin de marché, le titulaire s'engage à restituer, sans frais supplémentaires et dans un format standard, structuré, couramment utilisé ou tout format préalablement agréé par I'acheteur, l'historique des données collectées, notamment et de manière non exhaustive :

- Les documents, plans, schémas et notices techniques mis à disposition ;
- Les différents paramètres de sécurités propres à chaque équipement ;
- Les données d'accès collectées durant l'exécution du marché ;
- Les codes maitres du système ;
- etc.

Cette restitution doit intervenir au plus tard 15 jours calendaires avant la date d'expiration du marché.
Le titulaire s'interdit de conserver toute copie, même partielle, des données ainsi restituées, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui incomberaient (lesquelles devront être dument justifiées à l'acheteur).

Une fois la restitution validée par l'acheteur, ou en l'absence de demande de restitution dans un délai de 30 jours après la fin du marché, le titulaire a l'obligation de procéder à la destruction définitive, complète

et irréversible de l'ensemble des données, fichiers, sauvegardes, historiques et copies de secours présents sur ses serveurs, terminaux, supports physiques ou stockages cloud (y compris chez ses éventuels sous-traitants).
Le procédé de destruction utilisé par le titulaire doit garantir l'impossibilité de restaurer ou de reconstituer les données par quelque moyen technique que ce soit (par exemple, par effacement sécurisé de niveau industriel ou démagnétisation/destruction physique des supports si nécessaire).
Le titulaire doit apporter la preuve écrite de la destruction effective des données. Pour ce faire, il s'engage à transmettre à l'acheteur, dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivant la fin du marché, un procès-verbal ou certificat de destruction officiel, daté et signé par son représentant légal ou par un tiers de confiance certifié.
Ce document doit mentionner explicitement :

- Le périmètre précis des données détruites ;
- La date de l'opération ;
- La méthode technique de destruction ou d'effacement sécurisé utilisée

Le défaut de restitution des données dans les délais prescrits, l'absence de fourniture du certificat de destruction, ou le constat d'une conservation non autorisée de données après la fin du marché expose le titulaire à l'application d'une pénalité forfaitaire de 10 000 € faisant l'objet d'un titre de recette, dans l'hypothèse ou le marché serait soldé, sans préjudice de toute action en responsabilité que l'acheteur pourrait engager, notamment en cas de violation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience ») inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique.

Le présent accord-cadre s'inscrit ainsi dans les objectifs de performance de la politique des achats de l'État sur la filière de maintenance des ascenseurs, avec une attention particulière aux enjeux de développement durable et de contribution à la souveraineté des achats de l'État.

11.1. La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire

Dans le cadre de la circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé**, au plus tard à la fin de chaque année civile**.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

11.2. Les mesures prises pour réduire les nuisances environnementales

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

11.3. La gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets générés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, chaque titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :
1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations.
Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.
En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

12. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-FCS la clause d'insertion sociale prend la forme d'une action de lutte contre le décrochage scolaire dont les modalités sont les suivantes :

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Éducation nationale :
- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation

Le titulaire remplira la fiche entreprise et la communiquera au contact au sein de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire : **colombe.laforet@ac-nantes.fr**

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation (CSF)

sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de **300 heures (2 mois),** à réaliser pendant la durée du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

À l'initiative de l'acteur de l'Éducation nationale, le nombre d'heures de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.
Le titulaire de plusieurs lots peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.
Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

12.1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.
L'élève est aussi accompagné un « référent de l'Éducation nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).
Le référent entreprise et le référent de l'Éducation nationale sont en relation directe.
Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).
À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

12.2. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la PFRA ou du référent de l'Éducation nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la PFRA :
- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer la PFRA.
En cas de demande par la PFRA toute transmission de document lié à la CSF est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer la Plateforme régionale des achats et la MLDS. Dans ce cas, la Plateforme régionale achats et la MLDS étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs

fixés.
La mise en œuvre de cette clause est obligatoire.

13. PRIX

13.1. Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaire (BPU).

Prix de la maintenance minimale pour les différents types d'appareils :

Le prix de la maintenance minimale est un prix forfaitaire en euros HT annuel, pour chaque appareil déterminé, en fonction du nombre de niveaux desservis et parcourus, de sa charge exprimée en kilogrammes (kg) et de sa vitesse exprimée en mètre par seconde (m/s), de l'âge de l'installation et de sa localisation (intérieur, extérieur, couvert et non-couvert). Le prix est réputé comprendre tous les types de manœuvres, tous les types d'entrainement, tous les types de bâtiments, tous les types d'accès multiple d'appareil et tous les types de batteries.

13.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Prestations de maintenance préventive :

Le prix de la maintenance préventive comprend tous les éléments réglementaires de base nécessaires à la réalisation des visites et des prestations décrites dans le CCTP, notamment :

- Pour les **ascenseurs** : les interventions en vue du dégagement des personnes bloquées (désincarcération) en cabine, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sous un délai **d'1 heure** ;
- Les interventions en vue du **dépannage** (à la suite d'une panne) des installations, 7 jours sur 7, entre 8h et 20h, sous un délai de 4 heures ;
- Selon le type d'appareil, les **pièces de rechange** incluses dans le forfait de maintenance.
- Le prix de l'exploitation de la **téléalarme** de l'ascenseur, par appareil, qui comprend notamment la liaison téléphonique permanente avec la centrale de réception des appels (incluant notamment l'abonnement, le GSM/filaire/IP, la carte SIM et la location du boîtier de communication…) ainsi que les opérations de maintenance ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison franco de port ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les frais de déplacement du personnel du titulaire sur les lieux de la maintenance ;
- Tous les frais de main d'œuvre ;
- Les produits nécessaires (produits de lubrification recommandés par le fabricant, produits de nettoyage, …) ainsi que les petites fournitures (fusibles, visserie et boulonnerie, joints, cosses…) ;
- La mise à jour et la rédaction du carnet d'entretien existant ainsi que la transmission des informations complémentaires ;
- D'une manière générale, l'ensemble des livrables énumérés au CCTP ;
- Les temps d'attente dus aux spécificités des conditions d'accès ;
- L'accompagnement du titulaire lors des visites de contrôle réglementaire comprend notamment les frais de déplacement du personnel et les actions de manœuvre des appareils nécessaires aux

essais et contrôles, ainsi que la remise en marche de l'appareil (tests de parachutes par ex.) et la fourniture d'attestation.

Enfin, Les établissements bénéficiaires assurent un service public. Le bon fonctionnement des ascenseurs est une des conditions du maintien de la sécurité et du respect de ce service. Le titulaire répond à cette nécessité de continuité de service, y compris dans des cas de grève, de pandémie, sans facturation supplémentaire.

Pièce(s) détachée(s) :

Le prix des pièces détachées (hors forfait de maintenance préventive) inclut, outre le matériel, la main d'œuvre nécessaire à la pose de celui-ci, les frais de déplacement, ainsi que la garantie.

13.3. Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre font l'objet d'une révision annuelle par l'acheteur, à la date de reconduction.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$P = Po \times [0{,}15+0{,}60\times(ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IME_0)+0.25\times(BT48/BT48_0)]$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé.
P_0 : Prix initial.
ICHT – IME : Coût horaire des industries mécaniques et électriques correspondant au dernier indice définitif à la date de la révision des prix.
ICHT – IME_0 : coût horaire des industries mécaniques et électriques correspondant à l'indice définitif publié à la date de remise des offres.
BT48 : Dernier index de référence connu et définitif à la date de la révision des prix.
$BT48_0$: Index BT48 de référence définitif en vigueur à la date de remise des offres.
Indice BT48 : Index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710980
Indice ICHT - IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

13.4. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro. Les prix communiqués s'entendent hors TVA.

14. FACTURATION

14.1. Mentions obligatoires

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre (dont le N° de lot) ;
- Le numéro d'EJ du bon de commande ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le détail des prix unitaires et les quantités ;
- Le montant hors TVA et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date du fait générateur).

14.2. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

14.3. Modalités de transmission des factures

Les factures afférentes aux prestations sont adressées exclusivement sous forme électronique.
Elles sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande.

Paiement des sous-traitants :
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

14.4. Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) JOURS suivant la mise en paiement du principal.

15. AVANCE

Une avance est accordée (sauf indication contraire dans l'acte d'engagement) pour chaque bon de commande d'un montant **supérieur à 50.000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution est **supérieur à 2 mois**.
Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.
Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance s'effectue lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 80% du montant du bon de commande.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une **garantie à première demande à concurrence de 100,00 %** du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

16. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

Conformément au CCAG-FCS, à tout moment du marché, le titulaire doit pouvoir justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels.
Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation, à échéance de l'attestation précédente, et à la transmettre à la Plateforme des Achats de l'État des Pays de la Loire.

17. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes sont applicables dès le premier euro :

Désignation	Article de référence	Délai/Échéance	MED	Pénalité associée	Plafonnement
Remise des documents listés dans le tableau récapitulatif	**Art.3.1 CCTP**	**Dossier technique** appareil : lors de l'état des lieux **Notice instructions** : lors de l'état des lieux **Etat des lieux** : 30 jours après émission BDC **Fichier de recensement du parc** : 3 mois avant échéance marché **Etude de sécurité** : 45 jours calendaires à compter de la prise en charge des équipements **Plan d'entretien** : 30 jours calendaires à compter de la prise en charge des équipements **Calendrier d'exécution des prestations** : 30 jours calendaires à compter de la prise en charge des équipements **Plan de prévention** : 3 mois après date de prise d'effet du marché **Plan de continuité d'activité** : sur demande de l'acheteur	Non	150 €/jour de retard par document	Non
Remise en service d'une installation sans remplacement de pièces	**Art. 3.2.4 CCTP**	Délai indiqué au devis	Oui	50 €/jour de retard	20% du montant de la commande
Remise en service avec remplacement de pièces	**Art. 3.2.4 CCTP**	48h 5 jours ouvrés si réparations non prévues au CCTP 5 jours ouvrés pour remise de devis	Oui	20 €/jour de retard	20% du montant de la commande
Etat de disponibilité des pièces détachées sur stock	**Art.3.2.6 CCTP**	A la demande de l'acheteur	Oui	20 €/jour de retard	20% du montant de la commande
Absence de pièces détachées sur stock	**Art.3.2.6 CCTP**	Constat acheteur de rupture de stock	Non	70 €/jour de retard et par pièce	Non
Remise des codes maitre	**Art. 3.3 CCTP**	Échéance du marché	Non	500 €/jour de retard	Non
Signalements de sécurité	**Art. 3.3 CCTP**	Enregistrement des failles de sécurité auprès des autorités compétentes sous 3 mois	Oui	2 000 €	Non
Carnet d'entretien	**Art. 3.5.1 CCTP**	Remplissage non conforme ou l'absence de mise à jour	Oui	500 €	Non
Levée des réserves émises par un organisme de contrôle	**Art. 3.6.2 CCTP**	90 jours calendaires suivant l'émission du rapport de contrôle réglementaire.	Non	50 €/jour de retard et par réserve	50% du montant du bon de commande
Intervention de dégagement de personne bloquée en cabine	**Art. 3.6.6 CCTP**	1h suivant l'appel au service d'assistance	Non	100 €/heure de retard	Non

Intervention en cas de panne	**Art. 3.6.5 CCTP**	4 heures suivant l'appel au service d'assistance	Non	50 €/heure de retard	Non
Absence aux diverses réunions : revues de contrat, visites techniques par organisme agréé de contrôle réglementaire, prestations de contrôle préventif…	**Art. 3.6.2 CCTP**	Date de la réunion	Non	300 €/réunion	Non
Maintenance prédictive	**Art. 3.7 CCTP**	Non-respect des obligations	Oui	2 000 €	Non
Opérations de maintenance préventive	**Art. 4.1.1 CCTP**	Visites toutes les 6 semaines Visites semestrielles (6 mois) Visites annuelles	Non	50 €/jour de retard	Non
Indisponibilité du portail extranet	**Art. 6 CCTP**	Indisponibilité >30 jours consécutifs	Oui	20 € par jour jusqu'à remise en service	Non
Remise des installations	**Art. 7 CCTP**	Échéance du marché	Non	10 000 €	Non
Remise documentation	**Art. 7 CCTP**	Échéance du marché	Non	10 000 €	Non
Transmission du suivi annuel de commandes/facturation et tout autre tableau de bord	**Art. 9. 1 CCAP**	Date de reconduction du marché	Non	150 €/jour de retard	Non
Identification du personnel - Restitution des badges	**Art. 10.5 CCAP**	Échéance du marché	Non	500 €/jour de retard	Non
Remise des bordereaux de suivi des déchets	**Art. 11.3 CCAP**	À la demande de l'acheteur	Oui	20 €/jour de retard	Non

* Pour les appareils équipés d'un dispositif de télésurveillance, la prise en compte du délai d'intervention et de remise en service démarre dès l'immobilisation de l'appareil. Pour les autres appareils, les délais courent à partir de l'heure de réception de la demande d'intervention.

Régime d'application des pénalités

Les pénalités s'entendent nettes de taxe.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée. Elles sont applicables dès le lendemain de la date d'expiration du délai contractuel, et leurs montants pourront être déduits des factures transmises pour paiement sur la base du montant du bon de commande.

Perte d'exclusivité :

Le titulaire peut perdre l'exclusivité des prestations lorsque les délais maximums d'intervention ou d'établissement de devis sont dépassés.
En ce cas, le service bénéficiaire renonce à l'application des pénalités de retard.

18. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent marché pourra être résilié conformément aux articles 36 à 42 du CCAG/FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

19. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas d'inexécution des prestations en dépit des réfactions et/ou des pénalités appliquées, le service bénéficiaire se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'exécution aux frais et aux risques prend effet trois jours calendaires après la date de réception de la mise en demeure, restée sans suite.

Lorsque la non-réalisation des prestations compromet l'utilisation normale des locaux, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter EN URGENCE la prestation aux frais et risques du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le délai de trois jours est ramené à un jour calendaire ; l'administration est libre d'apprécier le caractère urgent de l'intervention d'un tiers.

20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée, conformément à l'art. 50.1.2 du CCAG-FCS. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à Nantes (44) : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

Et/ou le Médiateur des entreprises : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel :

6 allée de l'Ile Gloriette

BP24111 44041 Nantes Cedex 1

Téléphone : +33 2 40 99 46 00

Télécopie : +33 2 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS (ordre pièces contractuelles)
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG – FCS (pénalités)
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG – FCS (indemnités résiliation)

23. RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire met à disposition tous les six (6) MOIS jusqu'à la fin de l'exécution du présent accord-cadre les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr/

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant recourt à des salariés détachés, il doit également produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.